



On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MATHIEU, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 JANVIER 1829.

RÉCLAMATION DIPLOMATIQUE.

A M. l'Editeur du PRÉCURSEUR.

Turin, 7 janvier 1829.

Monsieur,

J'ai reçu, dans une lettre à mon adresse, par le courrier d'avant-hier 5 du présent, un extrait de votre journal du 1^{er} de ce mois.

Cet extrait contient cette phrase :

« Mais M. le marquis de la Tour-du-Pin, beaucoup plus pacifique sur le point d'honneur national que son collègue hollandais, se contenta de garder son passeport, et de m'en faire donner un nouveau par sa chancellerie. »

Recevez, etc. A..... Négociant. »

Eh bien, moi, M. l'Editeur, je regarde cette phrase comme la plus grosse injure qu'on puisse faire à un homme et à un ambassadeur tout ensemble.

Cependant, comme je sens ce qu'il faut accorder d'indulgence à la malheureuse précipitation avec laquelle, trop souvent, un éditeur compose sa feuille, je ne me plains pas de vous, M. l'Editeur, et je me plains seulement de la mauvaise chance qui me fait rencontrer, chose assurément difficile, un Français assez ignorant d'honneur et de délicatesse pour blesser ces sentiments chez un homme auprès duquel il n'a reçu que des égards et de la politesse.

Je crois, M. l'Editeur, qu'il serait assez juste que vous insérassiez cette réponse à l'article auquel vous avez donné place dans votre journal ; elle servirait également de réponse à l'auteur de cet article signant : A.... Négociant.

Du reste, j'ai l'honneur d'être, etc.

LA TOUR-DU-PIN.

Note du Rédacteur. Comme M. l'ambassadeur ne discute point la vérité des faits révélés dans la lettre de M. A...., et comme d'ailleurs nous ne sommes pas juges des motifs particuliers d'honneur et de délicatesse qui auraient pu faire à M. A.... une loi du silence, nous croyons que les reproches de M. l'ambassadeur ne nous atteignent point, et que nous n'avons pas même à nous excuser sur la précipitation qui accompagne nécessairement la composition d'un journal.

RÉCLAMATION ELECTORALE.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 9 janvier 1829.

Monsieur,

Habitant la campagne, et ne lisant pas habituellement votre journal, je viens seulement d'apprendre à mon arrivée en votre ville que mon nom a, il y a quelques jours, figuré dans vos colonnes accompagné d'épithètes, de qualifications et de faits controuvés.

Quoi que dans un moment d'élections, et en faveur même des franchises électorales, l'on doive passer beaucoup de choses à la presse, il est néanmoins une vérité matérielle qu'elle a besoin de respecter en tout tems, et c'est uniquement pour rectifier l'erreur où vous a entraîné votre correspondant à mon égard, que je vous adresse ma réclamation.

Vous dites, M. le rédacteur, que je suis ultra. Naturellement modéré, personne ne peut dire que j'aie jamais cédé à l'exagération d'un parti ; j'ajouterai même pas plus dans un sens que dans l'autre.

Que je suis congréganiste..... Je ne suis point

affilié, je ne l'ai jamais été, à aucune espèce de société secrète.

Que je pourrais tout au plus m'asseoir à côté de MM. Lamennais et Laurentie..... Je ne sais pas précisément où s'asseyent ces Messieurs, si ce n'est dans le bureau de rédaction d'un journal que je ne lis pas ; mais, au talent près, qu'on peut reconnaître à l'un d'eux, je n'ai jamais désiré devenir ou leur émule ou leur collaborateur.

Vous m'apprenez enfin que je suis un des candidats à la députation de la Loire..... Si je pouvais, ce qui n'est pas, justifier des prétentions à cet honorable mandat, je ne choiserais point pour me présenter une circonstance où des hommes recommandables et d'un mérite universellement reconnu s'offrent aux suffrages de leurs concitoyens. Mon âge d'ailleurs, qui est à peine celui de l'éligibilité, suffirait seul pour me commander plus de modestie.

Quant à mes talens, M. le rédacteur, si talens il y a, je vous les abandonne. Personnage ignoré dans le monde politique et ailleurs, je ne demande point à sortir de mon obscurité. Ami de mon pays et des institutions qui le régissent, j'ai dû sentir vivement l'imputation implicite dans vos lignes d'être en opposition avec elles ; et quant vous serez mieux informé, vous regretterez vivement d'avoir traduit en public, et point de fausses couleurs, celui qui borne toute son ambition à remplir d'utiles et modestes fonctions avec le zèle du devoir et surtout une entière indépendance de caractère : tous ceux qui me connaissent me rendront au moins cette justice.

Je l'attends de vous-même, M. le rédacteur, et j'espère qu'en réparation des erreurs de votre correspondant, vous voudrez bien publier ma lettre, et reconnaître par là que

Je n'avais mérité

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Agréez, etc.,

BETHENOD,

Juge de paix du canton de Rive-de-Gier (Loire).

Note du Rédacteur. L'honorable négociant de Saint-Etienne qui nous a écrit la lettre à un passage de laquelle répond M. Bethenod, avait usé d'un droit incontestable en s'expliquant hautement sur le mérite politique des divers candidats qui avaient des chances à l'élection de la Loire. Ce n'est pas seulement une licence qu'il faut passer à la presse en faveur de la circonstance, c'est une faculté qu'elle exerce légitimement. Toutefois, notre correspondant a pu se tromper sur les opinions qu'il supposait être celles de M. Bethenod, et la déclaration pleine de franchise de ce dernier prouve en effet que la cause constitutionnelle compte dans ce magistrat un défenseur de plus.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 10 janvier 1828.

Monsieur,

Un concours public doit avoir lieu lundi prochain à l'hospice de la Charité, pour la nomination d'un chirurgien en chef. L'administration des hôpitaux, en conservant ce mode tout libéral de désignation, puisque le mérite seul doit triompher, s'est acquies des droits à la reconnaissance publique. Toutefois, la lutte ne devrait donner aucune inquiétude sur son résultat à MM. les candidats, et celui qui est jugé le plus digne d'obtenir la palme par le jury médical, devrait être couronné. Or, en lisant le programme du concours, il est difficile de ne pas être surpris d'une clause dont l'exécution rendrait illusoire l'examen de MM. les médecins, seuls ju-

ges compétents. Je ne pourrais répéter textuellement les termes du programme qui a donné lieu à ces réflexions, mais en voici le sens : MM. les administrateurs, après avoir dépouillé les votes de MM. les examinateurs, procéderont, par scrutin secret, à la nomination du chirurgien en chef. Ainsi donc l'administration s'est réservé le droit de juger les juges du concours désignés par elle. Considérerait-elle par hasard les médecins et les chirurgiens les plus distingués de Lyon, comme de simples experts sur le rapport desquels on établit un jugement ? Non ! j'aime à croire que MM. les administrateurs, adoptant la décision du jury médical, se contenteront de proclamer celui qui, après toutes les épreuves du concours, sera jugé le plus digne. Pourquoi donc ce scrutin secret ? L'administration a-t-elle voulu se réserver le droit de juger les sentiments, les opinions du candidat désigné par les examinateurs ? cette singulière réserve est opposée à l'esprit du concours public. Je m'étais proposé d'en démontrer le danger et l'injustice à MM. les administrateurs, s'ils m'avaient appelé à être juge du concours, et j'avais annoncé ma détermination à plusieurs de MM. les candidats dont j'ai reçu la visite.

C'est dans leur intérêt, c'est dans l'intérêt de la science et surtout de l'humanité, que je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien insérer ces observations dans votre plus prochain numéro.

Agréez, etc.

CHET, D. M. P.,

Ex-Chirurgien en chef de la Charité.

Mairie de LYON.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous maire de la ville de Lyon,

En exécution d'une délibération prise, sous notre présidence, par l'assemblée générale des trois comités de surveillance de l'instruction primaire, institués en cette ville, à la forme de l'ordonnance du roi du 21 avril 1828,

Donnons avis qu'à dater de lundi prochain 12 du présent mois, à onze heures du matin, et successivement le lundi de chaque semaine, à la même heure, il y aura réunion, à l'Hôtel-de-Ville, de chaque comité, comprenant, savoir :

Le premier, présidé par M. Thomas Dugas, l'un de MM. nos adjoints, le canton de Lyon-Nord, et ceux de Neuville, Limonest et l'Arbresle ;

Le second, présidé par M. de Boisset, aussi l'un de MM. nos adjoints, le canton de Lyon-Ouest, et ceux de Vaugneray, St-Laurent-de-Chamousset et St-Symphorien-le-Château ;

Le troisième, présidé par M. de Verna, également l'un de MM. nos adjoints, les cantons de Lyon-Midi et de St-Genis-Laval.

Les instituteurs et institutrices primaires exerçant actuellement dans l'un desdits cantons, et pourvus ou non pourvus de brevets de capacité et d'autorisation, sont prévenus qu'ils doivent se présenter au comité de leur canton respectif, les 12, 19 et 26 janvier courant, pour y fournir tous les renseignements qui leur seront demandés sur les écoles qu'ils dirigent. Ceux desdits instituteurs ou institutrices qui sont pourvus de brevets auront soin d'en être porteurs pour les représenter ; les autres recevront du comité auquel ils ressortiront les instructions dont ils auront besoin pour régulariser, s'il y a lieu, l'existence de leurs établissements.

Tout instituteur et toute institutrice primaire qui aurait négligé de se conformer au présent avis, dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme

exercant illégalement, et il sera pris à son égard telle mesure répressive qu'il appartiendra.

Toutes personnes qui auraient actuellement ou ultérieurement l'intention de se livrer à l'enseignement primaire, restent pareillement assujetties à faire la demande d'autorisation à ces fins nécessaire, au comité dans la circonscription duquel se trouvera le canton auquel appartiendra la localité pour laquelle l'autorisation sera spécialement demandée.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 8 janvier 1829.

Le maire de la ville de Lyon,
J. DE LACROIX-LAVAL.

Le froid a commencé les premiers jours de ce mois par des gelées de 2 ou 3 degrés; mais aujourd'hui 10 janvier, le thermomètre de Laverne, opticien, quai des Célestins, est descendu, à 10 heures, à 6 degrés 1/4 au-dessous de zéro ou glace (échelle de Réaumur).

—Le 7 de ce mois, la maison de M. de Sevelinge à Denicé, arrondissement de Villefranche, a été la proie des flammes. MM. de Sevelinge père et fils étaient absents lors de ce fatal événement.

— Il y a quelques jours, une voiture publique de Rive-de-Gier gravissait la montée des Barollières pendant que trois voitures à bœufs descendaient occupant les deux côtés de la route, dont le milieu était embarrassé par des amas de pierres. Les bœufiers ne voulurent pas se ranger, malgré la prière du conducteur, et celui-ci, impatienté, frappa les bœufs d'un coup de fouet. A l'instant il est assailli par ces trois hommes, et pour le tirer de leurs mains il fallut que les voyageurs descendissent et prêtassent main-forte.

— Nos lecteurs qui n'ont point oublié la belle voix et le talent que Mad. Julia-Robert a déployés dans les concerts qu'elle a donnés à son passage à Lyon, n'apprendront pas sans intérêt que cette dame vient d'obtenir un éclatant succès à Milan. Une lettre que nous recevons de cette ville nous fait connaître qu'après avoir chanté devant le duc Visconti, directeur du théâtre de la Scala, le duc de Litta et les personnes composant le comité administratif du théâtre, Mad. Robert a été engagée à la Scala, le premier théâtre d'Italie, avec le titre de *prima donna in contralto*. Cette cantatrice doit débiter du 12 au 15 de ce mois, dans l'opéra de *Zelmira*, par le rôle d'Ilo, qu'on l'a priée d'accepter, quoiqu'il soit écrit pour un *tenore*. Ainsi, voilà encore une cantatrice française en possession des premiers emplois dans un pays où l'on sait le mieux apprécier les charmes d'une belle voix et le talent du chanteur.

— On écrit de Patras :

« Le général Durrieu, le colonel d'artillerie du génie, le capitaine d'état-major de Salles, et le capitaine d'artillerie Rousseau ont failli devenir tous les victimes d'un funeste accident qui a eu lieu chez Nicéas, où ces Messieurs avaient été invités. Le feu s'étant manifesté dans la maison où ils étaient réunis, plusieurs domestiques s'élançant sur les toits pour éteindre l'incendie. L'un d'eux a le malheur de renverser le tuyau de la cheminée dont les débris tombant enfoncent le plancher du premier étage et la voûte de la cave. Les capitaines de Salles et Rousseau ont été entraînés jusqu'au fond de la cave par la chute du plancher. On a trouvé le capitaine d'artillerie Rousseau horriblement mutilé; il est mort peu de temps après. Le capitaine de Salles a été blessé très-légèrement. Huit domestiques ont reçu aussi quelques contusions. » (Aviso.)

TOULON, le 7 janvier.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le brick du roi le *Voltigeur* dont je vous ai annoncé l'arrivée sur notre rade par ma lettre d'hier, a apporté plusieurs lettres dont j'ai extrait les nouvelles suivantes :

Un marin de la frégate la *Didon*, mouillée au golfe de Patras, écrit que la nouvelle s'était répandue depuis quelques jours que 4,000 Grecs commandés par le prince Ypsilanti dont le nom est si célèbre dans les fastes de la révolution grecque, étaient en marche pour s'emparer de la Romélie sur l'autre côté du golfe de Lépante. Depuis ce bruit, la garnison du fort de Morée avait remarqué de grands mouvemens parmi les Roméliotes, surtout sur le chemin qui conduit de Salona au fort de Lé-

pante, qui est une dépendance de la ville et lui sert de citadelle. Aussi n'a-t-on pas tardé d'apprendre qu'après une vive fusillade qui s'est prolongée assez long-temps, les Grecs se sont rendus maîtres de la ville. Le château était encore au pouvoir des Turcs, mais tout faisait présumer que sous peu de jours l'étendard de la croix remplacerait le croissant sur les tours du fort de Lépante. Ainsi, le détroit des petites Dardanelles, gardé par le fort de Morée et par celui de Lépante, le premier au pouvoir des Français, et le second occupé par les Grecs, est maintenant une dépendance de la Grèce libre.

La même lettre assure aussi que Kolocotroni marchait sur Missolonghi à la tête d'un corps d'armée considérable, et que cette ville serait bientôt au pouvoir de ces braves hellènes, n'étant gardée que par une poignée de Turcs.

La frégate la *Didon* espérait rentrer en France avec le premier convoi de troupes qui doit partir de Patras et de Navarin.

Un officier en garnison à Patras écrit que l'état d'inaction où se trouvent nos troupes commence à les fatiguer; les soldats sont ennuyés d'être obligés de déblayer tout le jour la ville de Patras pleine de décombres. Ils ne demanderaient pas mieux que de revoir bientôt leur patrie s'ils n'avaient plus d'ennemis à combattre.

La chaloupe d'une frégate mouillée devant Patras, ayant été envoyée à l'entrée du golfe de Lépante, avec ordre de visiter toutes les embarcations qui en sortiraient, l'officier commandant cette chaloupe avait fait descendre ses hommes à terre pour faire du sable sur la côte de Romélie pour les service du bâtiment. Tout à coup une troupe de cavaliers Albanais-Turcs fond impétueusement sur les marins de l'embarcation qui se trouvaient à terre; ceux-ci ont à peine le temps de regagner la chaloupe et de s'éloigner pour éviter ces ennemis qui leur ont tiré quelques coups de feu. Les français ont vivement riposté, et heureusement aucun d'eux n'a été ni tué ni blessé.

Une partie du bel hôpital que l'on construit à la presqu'île de St-Mandrier où se trouve le lazaret est terminée. C'est là, dit-on, que les régimens qui retournent de la Morée seront casernés pour y passer le temps de la quarantaine à laquelle les réglemens sanitaires les soumettent. Les malades, ainsi que je vous l'ai annoncé, seront déposés au lazaret de Marseille, et peut-être une partie à celui de Toulon.

Une grande partie des chevaux arrivés de la Morée ont été mis à la réforme, et en conséquence on doit en vendre une cinquantaine demain. Ils se trouvent dans un mauvais état.

PARIS, 8 JANVIER 1829.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1829, le traitement des gouverneurs des divisions militaires sera ramené au taux de dix mille francs, déterminé par l'ordonnance du 7 mars 1817.

2. Ce traitement ne pourra être cumulé avec aucune solde d'activité, de disponibilité ou de retraite.

3. Les gouverneurs des divisions militaires nommés à l'avenir n'auront droit, à ce titre, à aucun traitement spécial, à moins qu'ils ne reçoivent des lettres de service pour en remplir les fonctions, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1818.

4. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 16^e jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Vicomte DE CAUX.

— Par ordonnance du 7 janvier 1829 Sa Majesté a, 1^{re} autorisée une école ecclésiastique pour le diocèse de Digne; 2^e déterminé la commune où elle demeurera établie.

Par une seconde ordonnance en date du même jour, S. M. a agréé la nomination faite par l'évêque de ce diocèse, du supérieur de cette école.

Le tout conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, dont les dispositions seront successivement exécutées.

— Les craintes auxquelles a donné lieu la santé de M. de la Ferronnays n'étaient que trop fondées. L'état de S. Exc. est

loin d'être satisfaisant; aussi les conjectures que nous avons exprimées sur sa sortie probable du ministère paraissent-elles s'être déjà réalisées. On assure que d'après l'avis formel des médecins qui lui ont prescrit un repos absolu, M. le comte de la Ferronnays a, par lettre, supplié le roi d'accepter sa démission. Il paraît même que la question de son remplacement a dû être, sinon résolue, du moins discutée dans le conseil de ce jour. Les bruits les plus contradictoires courent à ce sujet. Il s'en faut beaucoup qu'on soit d'accord sur le successeur probable de M. le ministre des affaires étrangères. S'il faut en croire une version qui prend beaucoup de consistance, un nouveau compétiteur aurait été opposé à MM. Pasquier et de Châteaubriand; les chances de M. Pasquier qui semblait d'abord devoir l'emporter grâce à l'absence de M. de Châteaubriand et surtout à l'opposition assez vive que l'illustre écrivain rencontre, dit-on, de la part de quelques membres du cabinet, paraissent devoir fléchir devant la candidature improvisée de M. le duc de Mortemart.

Avant d'émettre notre opinion sur l'opportunité de ce choix, nous attendrons les révélations qui ne tarderont sans doute pas à transpirer sur la décision du conseil des ministres.

Quelques personnes donnent pour certain que la charge de grand-veneur, vacante depuis la mort de M. le maréchal de Lauriston, sera donnée à M. le comte de la Ferronnays. La situation de cet honorable personnage excite la plus vive sollicitude: une multitude de personnes vont s'enquérir à la porte de l'hôtel des affaires étrangères, de l'état de S. Exc.

(Courrier Français.)

— Le *Messager* publie ce soir l'article suivant :

« La santé de M. le comte de la Ferronnays n'est point encore rétablie; elle ne donne cependant aucune inquiétude. S. Exc. est toujours un peu faible; tout fait espérer bientôt un état de santé satisfaisant. Les sentimens unanimes dont se trouve entouré le noble ministre prouvent bien que, dans notre pays, il fut toujours une récompense pour le talent et la loyauté politique. »

— Un bâtiment, parti le 19 du mois dernier de Navarin, a apporté des lettres qui annoncent l'arrivée de M. de Ligniville, aide-de-camp du ministre de la guerre, au quartier-général de la division d'expédition. Cet officier était chargé de remettre à S. S. le général marquis Maison l'état des nominations dans les deux ordres royaux de St-Louis et de la Légion d'Honneur, faites par S. M. en faveur des officiers qui lui ont été désignés comme les plus susceptibles d'obtenir cette récompense; il a annoncé en même temps que le roi s'était réservé de statuer ultérieurement sur les avancements de toute nature et sur les nominations aux grades supérieurs dans les ordres qui pourraient être accordés à la division. Il n'a été donné jusqu'à présent que des croix de St-Louis, des décorations de chevalier et d'officier de la Légion d'Honneur.

Des dispositions ont été prises, d'après les ordres dont M. de Ligniville était porteur, pour faire revenir immédiatement en France les malades et les hommes qui ont achevé leur temps de service. Deux corps entiers, les 35^e et 46^e régimens de ligne ont aussi été désignés pour faire partie de ce convoi. Il paraît à peu près certain que le commandement de ce détachement, dont la force s'élèvera au tiers de l'effectif de la division, sera confié à M. le général Higonet.

(Messager.)

— Les électeurs constitutionnels du 2^e arrondissement de la Loire-Inférieure, qui vont se rassembler à Pont-Rousseau pour nommer un successeur à M. Lucas de la Chapronnière, sont décidés à porter leurs suffrages sur M. Auguste de Saint-Aignan, frère du député.

— La mission si douce, si honorable, confiée à MM. de Saint-Léger et Gros est accomplie.

Cinq à six cents pauvres esclaves ont été délivrés par eux tant à Alexandrie qu'au Caire.

Déjà, à la suite de la convention du 10 août, 180 Grecs avaient été mis en liberté et ramenés en Morée sous l'escorte du brick français l'*Alacrité*. C'est le *Nisus*, commandé par le capitaine de frégate Henri de Villeneuve, qui accompagne le second convoi.

Nous donnerons d'autres détails sur cette intéressante mission.

En attendant, nous nous empressons de faire connaître un nouveau bienfait de S. M.

Une lettre écrite par l'un des deux commissaires envoyés en Egypte contient le passage suivant :

« J'avoue que je ne puis penser sans peine au triste sort qui attend une cinquantaine de pauvres petits orphelins de 4, 5 et 6 ans que nous ramenons avec nous, et dont toutes les familles ont été égarées. Ces pauvres petits périront peut-être de misère dans un pays où l'on manque de tout, si le Roi ne met le comble à sa charité en consentant à les faire élever en France. »

La lettre a été mise sous les yeux du Roi, et déjà des ordres sont donnés pour que ces enfans soient amenés en France. Le fils de Saint-Louis ne se borne pas à les rendre au christianisme et à leur patrie, il veut aussi soigner, protéger leur enfance. De pareils actes sont de bien belles pages dans l'histoire d'un souverain.

COMMISSION D'ENQUÊTE.

La déposition de M. Galos, délégué de la chambre de commerce de Bordeaux, a rempli presque entièrement la séance d'hier. Le ministre lui a adressé des questions auxquelles cet honorable négociant a pu répondre par des raisonnemens et des faits du plus haut intérêt.

La première partie de sa déposition a eu pour objet l'examen du véritable état de nos rapports avec les colonies, en ce qui touche les exportations et les importations. Il paraît que M. Galos a parfaitement établi l'insuffisance de la production des colonies pour les besoins de la consommation, et que par des calculs commerciaux, dont le langage a semblé frapper tous les esprits, il a démontré l'exagération du chiffre officiel de nos exportations pour les colonies. La valeur des importations aurait servi de base aux évaluations de M. Galos, puisqu'en effet on ne peut envoyer aux colonies au-delà de ce que nous en recevons. Or, en déduisant de la valeur des importations, ce que les colons consomment en France, ce que coûtent le fret et les assurances des marchandises exportées, ce qui représente l'intérêt, les commissions et bénéfices, on doit arriver, en effet, à une évaluation très-approximative des exportations. Telle est la marche que paraît avoir suivie M. Galos, et qui l'aurait conduit à démontrer que l'exportation des produits français pour les colonies, évaluée dans les états officiels à 55 millions, ne pouvait monter au-delà de 35.

La seconde partie de cette déposition était relative aux nouveaux rapports commerciaux que l'introduction des sucres étrangers vaudrait à la France, et aux grandes améliorations que ses rapports actuels en recevraient. M. Galos a parcouru successivement les marchés de Cuba, de Puerto-Rico, de la Colombie, du Brésil et de l'Inde. Il a expliqué à la commission comment la possibilité de retirer du sucre de ces différents marchés, y ouvrirait de nouveaux débouchés aux produits français, par la seule raison, toute commerciale, que partout on trouve plus facilement à placer des produits contre des produits, que des produits contre de l'argent. Dans l'Inde même où les premières expéditions françaises ont dû porter presque exclusivement des piastres pour y acquérir des produits du pays, le commerce français commence déjà à porter pour d'assez grandes valeurs de produits de l'industrie nationale.

La déposition de M. Galos, qui avait duré près de trois heures, avait amené des développements d'un tel intérêt qu'elle paraissait devoir se prolonger long temps encore, lorsque tout à coup la séance a été levée par le ministre qui devait se rendre en toute hâte au conseil. Plusieurs membres de la commission ne paraissent pas douter que M. Galos devra être rappelé pour compléter sa déposition.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ILES IONIENNES.

Corfou, 6 décembre.

Les dernières nouvelles de Grèce annonçaient que les ambassadeurs étaient sur le point de quitter Poros pour revenir à Navarin, où ils devaient s'embarquer pour aller à Malte, et ensuite à Naples pour y passer l'hiver. On prétend que le vœu général en Grèce se prononce pour la convocation d'un congrès national, et que le gouvernement a déjà nommé une commission préparatoire composée de MM. Zografos, Kalogeropoulos, Souzzo et Manghina, pour présenter un plan relatif aux nouvelles élections.

Le corps des nouvelles troupes régulières se grossit rapidement et compte déjà 2,500 hommes. On prépare une expédition contre Candie, à laquelle doit prendre part le fameux Haché-Christo à la tête de 1000 hommes; on y joindra aussi quelque cavalerie. Tombasi a été nommé directeur des affaires relatives à cette île.

On dit que les troupes sous les ordres d'Ypsilanti, après avoir chassé les Turcs des environs de Salona, les ont obligés de se renfermer dans cette place où ils les serrent de près. D'un autre côté, les partis commandés par le souléte Tsavella et le général Danzel assiègent un autre corps turc à Lidoriki. Ces corps doivent, après la prise de ces deux places, se réunir aux troupes de Church, dont une partie se trouve à Wilika, et l'autre à Paradissi. La flotille grecque est toujours maîtresse du golfe d'Ambrakia.

Des lettres du continent en face de nous annoncent que les différents chefs de l'Albanie et de l'Épire se rassemblent à Bérat, pour y conférer au sujet d'un firman de la Porte qui touche à leurs intérêts les plus essentiels. On dit qu'on leur recommande de s'armer tous, et de se borner à la défense de leur propre pays.

GRECE.

Patras, 8 décembre 1828.

Pendant que l'armée française est dans une complète inaction, les Grecs, ranimés par sa présence, ont repris toute leur ancienne vigueur. Un corps de 2000 hommes, détaché de l'armée d'Ypsilanti, assiégeait Salona; le kiliarque Vasso le commandait. Les Turcs espéraient pouvoir sortir avec armes et bagages; mais ils n'ont pu l'obtenir, car les Grecs voulaient emporter la place d'assaut. Les assiégés n'avaient que six mauvaises pièces d'artillerie, et les assiégeants en manquaient totalement. Néanmoins on se battait avec acharnement; les Turcs ont échoué dans quatre sorties qu'ils ont voulu faire. Dans l'une d'elles, un bey d'une grande valeur a été tué. Enfin, le 3 décembre, cette place est tombée au pouvoir des Grecs.

— En creusant la plage auprès d'une ancienne église, l'équipage d'un brick grec a trouvé une somme considérable en piastres d'Espagne et quelques pièces de monnaie turque. Une

prise s'est engagée entre les marins et les oisifs qui tous voulaient s'en emparer; mais un poste français est intervenu, et ce qui a pu être arraché à la rapacité des combattants a été déposé entre les mains du général Schneider.

— Les intérêts des cités en Grèce sont confiés à des magistrats nommés *Démogérantes*, dont les fonctions répondent à celles de conseillers municipaux. Ils sont nommés dans des assemblées électorales composées de tous les citoyens âgés au moins de 25 ans. C'est le 30 novembre que l'assemblée de Patras a eu lieu, en plein air, sous la présidence du préfet de l'Achaïe.

Lorsque tout le monde fut réuni, cinq membres de l'assemblée, pris parmi les anciens, se retirèrent à l'écart avec le préfet et dressèrent une liste des candidats à l'élection: il paraît qu'il n'est pas permis de choisir hors de cette liste. Lorsqu'ils revinrent, l'un d'eux en donna lecture à haute voix, et après un cantique étonné par un prêtre, le préfet exhorta les citoyens à ne pas se laisser influencer dans le choix qu'ils allaient faire, et à voter d'après leur conscience.

Après, on procéda à l'élection, et trois candidats ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés *démogérantes*. L'ordre et le silence qui ont régné dans cette assemblée sont d'autant plus remarquables, que l'absence de toute garde pouvait favoriser quelque tumulte.

— Le major prussien Schernhorff est arrivé à Patras, se rendant à Egine, on assure qu'il va remplir les fonctions de ministre de son gouvernement auprès de celui de la Grèce.

— Pendant que les nations européennes voient quelques-uns de leurs fonctionnaires prendre tous les moyens nécessaires pour anéantir l'étude de l'enseignement mutuel, des écoles s'ouvrent successivement dans plusieurs parties de la Grèce. Déjà on en a établi à Egine, à Napoli de Romanie et dans l'île de Scopelos.

Les orphelins de la Grèce attirent aussi l'attention du président, on construit à Egine un vaste édifice, où ils seront recueillis et élevés.

(Avis de Toulon.)

Le sieur Boillot, ex-professeur de l'Université et auteur d'un traité d'arithmétique qui a obtenu les suffrages de l'institut de France, a l'honneur de prévenir le public que, par autorisation du conseil royal d'instruction publique, il ouvrira un cours de mathématique dans son domicile, rue Pisay, n° 7, au premier.

Les jeunes gens qui se destinent au commerce y trouveront de grands avantages, attendu qu'indépendamment que le cours d'arithmétique sera analysé dans tous ses détails, de manière à être compris généralement par tous les élèves, l'application au commerce en sera faite.

Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, sont priées de se faire inscrire au domicile sus-indiqué avant le 1^{er} février prochain, jour de l'ouverture du cours. Le prix sera d'autant plus modique que le nombre des élèves sera plus grand.

Le sieur Boillot, fera aussi des leçons en ville.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf et le six janvier, à la requête du sieur Jean-Claude Oray jeune, traiteur, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, j'ai, Dominique Parceint fils, huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, et audencier près la cour royale de la même ville, y demeurant, port St-Jean, patenté le six mai dernier, n° 1058, soussigné, signifié, dénoncé et certifié, 1^o à la dame Jeanne-Marie-Françoise-Elisabeth Dubost, épouse séparée quant aux biens de sieur Dominique Sivous père, rentière, demeurant à Lyon, rue Royale; 2^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, l'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, par le requérant, le vingt-quatre décembre dernier, d'une copie collationnée d'un procès-verbal rédigé en l'audience publique des criées dudit tribunal, pardevant M. Ranvier de Bellegarde, juge-commissaire, à ces fins délégué le quinze novembre dernier, enregistré, portant vente et adjudication définitive en faveur du requérant, moyennant la somme de vingt-sept mille cinq cent vingt-cinq francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sous lesquelles ladite vente a eu lieu, d'un pré situé en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, près la grande allée des Charpenues, l'un des faubourgs de Lyon, de la contenance d'environ deux hectares soixante trois ares quatre-vingt-huit centiares, et formant le troisième lot des immeubles ayant appartenu au sieur Dominique Sivous père, qui était négociant à Lyon, où il demeurait, rue Royale, actuellement failli, et dont la vente judiciaire était poursuivie devant ledit tribunal par les sieurs Rieuessac, Goybet et Laforge, syndics délégués de l'union des créanciers dudit sieur Dominique Sivous père; avec sommation et interpellation que j'ai faite à la dame Dubost, épouse Sivous, de former, dans

le délai de deux mois à compter de ce jour, si elle le juge à propos, et sur le pré vendu et dont s'agit, inscription pour ses droits dotaux et conventions matrimoniales, si aucuns elle a; lui déclarant qu'à défaut de ce faire, et passé ledit délai, le pré dont s'agit passera dans les mains du requérant, franc et libre de toutes dettes et hypothèques légales de la part de ladite dame Sivous; et avec déclaration que j'ai faite à M. le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait être formé sur l'immeuble vendu quelque inscription pour raison d'hypothèques légales, autres que la dame Dubost, épouse Sivous, n'étant pas connus du requérant, celui-ci fera publier la présente dénonciation conformément à l'art. 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, pour purger ledit immeuble de toutes dettes et hypothèques légales, sous toutes réserves; et afin que les susnommés n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné copie, tant de l'acte de dépôt susénoncé que du présent exploit, en parlant, savoir: pour la dame Sivous, dans son domicile susdit, à sa personne, et pour M. le procureur du roi, en son parquet, palais de justice, hôtel de Chevreuses, place St-Jean, à sa personne, qui a reçu la copie et visé le présent original, dont le coût est de quatre francs, outre les déboursés.

Signé PARCEINT fils.

Vu et reçu copie par nous, procureur du roi, au parquet, à Lyon, le six janvier mil huit cent vingt-neuf.

Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le dix janvier mil huit cent vingt-neuf. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(965)

Appert que par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du neuf décembre mil huit cent vingt-huit, la société verbale existant entre MM. Victor-Amédée-François et Claude-Nicolas Domenget, demeurant tous les deux à Lyon, pour le commerce de l'épicerie, sous la raison sociale de François Giraudier et C^o, a été déclarée dissoute d'un commun accord, à partir du trente-un dudit mois de décembre, les parties renvoyées devant arbitres, et la liquidation opérée en commun.

Pour extrait: Signé PUELLI. (967)

VENTE JUDICIAIRE

MÊME AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION,

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Pierre-Laurant Micoud, situés en la commune de Caluire, sur la cours d'Herbouville, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la diligence de la dame Marie Bouchardat, veuve du sieur Pierre-Laurant Micoud, rentière, demeurant à Lyon, rue Gentil, n° 34, agissant comme tutrice légale de Aimé, Anthelme et Mathurin Micoud, leurs trois enfants mineurs, sans profession, demeurant avec leur mère, seuls et uniques héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre-Laurant Micoud, leur père, laquelle fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^o Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23;

En présence du sieur Aimé Micoud, propriétaire-rentier, demeurant en la ville de la Croix-Rousse, sur la cours d'Herbouville, l'un des faubourgs de Lyon, subrogé-tuteur décerné auxdits trois enfants mineurs Micoud, lequel a constitué pour son avoué M^o Benoit-Fortuné Biféri, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de Caluire, sur la cours d'Herbouville, canton de Neuville-sur-Saône, second arrondissement du département du Rhône; ils consistent:

1^o En un corps de bâtiment le plus au midi, sur la cours d'Herbouville, composé de rez-de-chaussée, d'une partie d'entresol, d'un premier étage et grenier au-dessus, et d'une aile de bâtiment faisant suite à l'occident, également composée de rez-de-chaussée, entresol, premier étage et grenier au-dessus.

2^o En un corps de bâtiment joignant au nord celui ci-dessus, composé de cave, rez-de-chaussée, premier et second étages et greniers au-dessus.

3^o En un grand passage existant entre les deux bâtiments ci-dessus, des cours étant sur le derrière, et de tous les terrains libres à l'occident, soit desdits bâtiments, soit de ceux ci-après décrits et dans toute leur profondeur, jusqu'aux propriétés de M. Boissieux, à l'exception d'un espace de trois mètres cinquante centimètres de largeur, affecté aux bâtiments ci-après.

4^o En la continuation des constructions commencées, étant à la suite et à l'occident d'un grenier dont sera ci-après parlé.

5^o En un corps de bâtiment le plus au nord, donnant sur la cours d'Herbouville, composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus.

6^o En un grand bâtiment se liant avec celui ci-dessus et servant d'entrepôt, construit en maçonnerie et en terre battue au-dessus, avec pans en bois et briques dans sa partie supérieure.

7^o En une écurie à la suite et au nord dudit entrepôt, d'un grand grenier au-dessus, et d'un autre grenier à l'occident de celui-ci, à la suite duquel se trouvent les murs et commences de constructions ci-dessus rappelés.

8° En un espace de terrain à la suite d'un grand entrepôt dans toute sa longueur, sur une largeur de trois mètres cinquante centimètres.

Les immeubles ci-dessus ont été estimés, par le rapport auquel a procédé M. Falconnet, architecte, expert nommé d'office, cent vingt mille francs 120,000

L'adjudication définitive en avait été fixée en l'audience publique des criées du tribunal de première instance, siégeant à Lyon, du samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit; mais ce jour-là il ne s'est présenté aucun enchérissseur.

Par jugement homologatif d'une délibération du conseil de famille des enfans mineurs Micoud, rendu au tribunal de première instance de Lyon, la vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, la veuve Micoud a été autorisée à faire vendre les immeubles dont s'agit au-dessous de leur estimation et en deux lots, et en a fixé l'adjudication définitive au samedi vingt-un janvier mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, et conformément audit jugement, lesdits immeubles seront vendus en deux lots, au-dessous de leur estimation faite par M. Falconnet, mais au-dessus de leur nouvelle estimation; sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

Le premier lot se compose des corps de bâtimens, passages, cours; terrains et commencemens de constructions compris sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, estimés trente-cinq mille francs, ci. 35,000

Le second lot se compose des corps de bâtimens, écurie, greniers et espace de terrain compris sous les numéros 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, estimés cinquante-cinq mille fr., ci. 55,000

Il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevreton, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, du samedi trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué de la poursuite, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (964)

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés en la commune de la Croix-Rousse et sur celles de Cuire et Caluire réunies, dépendant de la faillite du sieur Nicolas Mulet cadet, qui était charcutier à Lyon, monté de la Grande-Côte.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Charles-Bernardin Chirat, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, licencié en droit et expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, place du Plâtre, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite dudit sieur Nicolas Mulet cadet; et encore en tant que de besoin, à la requête du sieur Chardon, marchand de bois aux Brotteaux, commune de la Guillotière, caissier de ladite faillite, lesquels constituent pour leur avoué M^e Benoit-Fortuné Biferi, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, à la date des vingt-sept septembre et vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-huit, tous deux dûment enregistrés, le premier portant nomination de M^e Peignaud, notaire à Caluire, pour expert à l'effet de visiter et estimer les immeubles dont il s'agit, et le second portant homologation du rapport dressé par ledit M^e Peignaud.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Les biens à vendre sont divisés en quatre lots qui sont formés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Il se compose : 1° d'une maison située à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 21, composée de cave voutée, rez de chaussée, deux étages et grenier au-dessus;

2° D'une partie de tènement de terre et jardin contigu à ladite maison, de la contenue de six ares cinquante centiares.

Le tout est confiné à l'orient par la rue de Cuire, au midi par la propriété de Jean-Marie Mulet et celle de Sébastien Mulet cadet; à l'occident, par une maison en construction et la portion de jardin et terre faisant partie du second lot.

Ce lot a été estimé, dans le rapport dressé par M^e Peignaud, à la somme de douze mille francs.

SECOND LOT.

Il se compose d'une maison non encore achevée, mais couverte de son toit, située en ladite commune de la Croix-Rousse, et d'une partie de jardin et terre y appartenant, de la contenue en tout de six ares septante-cinq centiares, le tout confiné à l'orient par la partie de jardin et terre attribuée au premier lot, au midi par la propriété de Sébastien Mulet cadet, à l'occident par la rue d'Enfer, et au nord par la propriété de Jacques Mulet.

Ce lot a été estimé à la somme de trois mille trois cents francs.

TROISIÈME LOT.

Il se compose d'une petite terre et jardin, située à la Croix-

Rousse, rue d'Enfer, de la contenue de trois ares soixante et dix centiares, confinée à l'orient par la terre de Jacques-François-Régis Mulet, au midi par la propriété des héritiers Mury, à l'occident par la rue d'Enfer, et au nord par la terre de Jacques Mulet.

Ce lot a été estimé à la somme de cinq cents francs.

QUATRIÈME LOT.

Il se compose d'une terre située sur la commune de Caluire, territoire de la Croix-Noire, de la contenue d'environ trente-huit ares quatre-vingts centiares, bornée à l'orient par la terre du sieur Blanc, au midi par celle de Marie Bachelu, à l'occident par le grand chemin tendant de la Croix-Rousse à Caluire, et au nord par la propriété du sieur Bachelu.

Ce lot a été estimé à la somme de quatre mille trois cents francs.

Cette vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sis au palais de justice, place St-Jean. Les enchères seront reçues sur chacun des lots, au pardessus des estimations énoncées ci-dessus. Il sera fait ensuite une enchère générale, qui prévaut si elle égale ou excède la totalité des mises faites sur les lots partiels.

Le cahier des charges a été lu à l'audience du vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi quatorze février suivant, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal précité, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Biferi, avoué

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biferi, avoué des poursuivans; sinon voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (971)

Le mercredi quatorze du courant, neuf heures du matin, sur la place de l'église de la ville de la Guillotière, en face de la mairie, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérissseur des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Bonnet, lesquels consistent en tables, horloge, lits garnis, garde-robe, etc., etc. SIMON jeune. (966)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES

De maison et terrain situés aux Brotteaux, rue Duquène. Le public est prévenu que le lundi vingt-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, à midi précis, il sera procédé en l'étude de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente au plus offrant et dernier enchérissseur, à la bougie éteinte, d'une maison composée de rez-de-chaussée et premier étage, et d'un terrain y appartenant où est un puits, le tout de la contenue superficielle de 3,600 pieds, situé aux Brotteaux, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, rue Duquène, près les Montagnes-Françaises.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Tavernier, chargé de traiter de gré à gré avant les enchères, s'il est fait des offres suffisantes. (918-2)

A VENDRE.

Superbe salle de café très-achalandée, située cours Bourbon, appelée Occident. On donnera toute facilité pour le paiement. (941-3)

Pour cause de départ.

Fonds de café placé sur un des quais les plus fréquentés de cette ville, fraîchement décoré et bien agencé, susceptible par son heureux emplacement et sa commode distribution, de s'améliorer considérablement. Il existe un long bail dont on ferait la cession.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, à Lyon. (972)

Belle fabrique d'huile à deux pressoirs, avec pilage pour drogue, le tout en bon état, dans l'un des bons quartiers de cette ville, à vendre ensemble ou séparément, avec facilité pour les payemens.

S'adresser chez M. Millou fils, marchand d'huiles, rue de la Gerbe, n° 4. (973)

Un beau chien d'arrêt, âgé de 4 ou 5 ans, de première race.

S'adresser au portier de la maison Tolosan, port St-Clair. (969)

Un fonds de ferronnerie, bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de cette ville, et des plus avantageux pour cette partie. On donnera des facilités pour les payemens.

S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (968)

A PLACER.

Capitaux à placer dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (968 ter.)

A LOUER.

Une belle maison bourgeoise avec terrasse, salle d'ombrage, jardins potager et anglais, et la jouissance de la promenade dans un vaste clos, située au petit Sainte-Foy, n° 82. S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (968 bis)

AVIS.

Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, la corde qui attachait une grosse empeinte toute neuve au bateau remorqueur du pont de l'Archevêché, a été coupée et l'empeinte a disparu; il y aura récompense pour la personne qui indiquera, soit verbalement soit par écrit, le détenteur de cet objet.

S'adresser à M. Julin-Achard, cour St-Charles, près la rue Gentil, à Lyon. (970)

La commune de Tassin, ayant reçu l'autorisation nécessaire pour doubler son église, les travaux seront adjugés à Tassin, dans la salle de la mairie, le 14 janvier 1829, à midi. MM. les entrepreneurs qui voudraient soumissionner les travaux, peuvent prendre connaissance du devis et du cahier des charges déposés à Tassin, chez M. Mollin, membre du conseil, ou à Lyon, chez M. Antonin Rieussec, place Louis-le-Grand, n° 6. (859-7)

PAR BREVET D'INVENTION

Accordé par S. M. Charles X, au sieur Bassuet.

POUDRE ET LIQUEUR VÉGÉTALES

Combinées dans leur emploi, approuvées par la commission chargée d'en faire l'examen, et nommée à cet effet par le ministre de l'intérieur, pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante, sans en altérer l'émail, en faisant disparaître le tartre qui s'y serait attaché, ou en l'empêchant de se former, fortifier les gencives, prévenir les inflammations et leurs résultats toujours désagréable ou dangereux, calmer la douleur des dents, et donner à la bouche une fraîcheur et une odeur pure et suave.

Le dépôt est chez M. Vernet, pharmacien à Lyon, place des Terreaux, n° 13.

On trouve chez le même des bains de vapeur portatifs. (156-3)

BAINS DE VAPEUR PORTATIFS.

Les bains de vapeur étant fréquemment ordonnés par MM. les médecins, nous croyons devoir annoncer qu'on peut se les procurer chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (549-8)

AU MAGASIN FRANÇAIS.

Sauvaton, successeur de M. Gardien, marchand chapelier, rue Mercière, n° 46, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de former un très-bel assortiment, tant en casquettes qu'en chapeaux de bonnes qualités, dans les derniers goûts et à des prix très-modérés. Une expérience de 12 ans dans les meilleures maisons de Lyon, assure un bon choix aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. L'intérêt tout particulier que MM. les habitants de cette ville daignent accorder aux débutans dans l'industrie et dans le commerce français, est déjà pour lui un encouragement qu'il s'efforcera de mériter pour son nouvel établissement. (841-2)

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES DEUX FORÇATS, mélodrame. — SANS TAMBOUR NI TROMPETTE, vaudeville. — LE BOUREAU, mélodrame.

BOURSE DU 8.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 25 30 25 30 40.

Trois p. o/o jous. du 22 déc. 1828. 74f 80 85 80 75 90 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.

1795f 1792f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv.

78f 65 60 55 60.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1828. 75 72 3/4

75.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 44 1/4 43 1/2 43

42 3/4 43 43 1/2.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828.

475f.

